

CONTRAT DE RESERVATION DE BERCEAUX CRES20951

ENTRE :

LPCR GROUPE, pour la marque Les Petits Chaperons Rouges by Grandir, au capital de 220116678 €, dont le siège social est situé Immeuble Stories, 7 rue Touzet Gaillard, 93400 SAINT OUEN, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le n° 528570229, représentée par Karine BERTRAND, Directrice Générale Déléguée, dûment habilitée aux fins des présentes.

Ci-après désigné « **Les Petits Chaperons Rouges** »

ET

COMMUNE DE TRIGNAC, dont le siège est situé 11 PLACE DE LA MAIRIE 44570 TRIGNAC, immatriculé(e) sous le n° 21440210900018 représentée par M Le Maire Claude AUFORT,

Ci-après désigné le « **RESERVATAIRE** »

Ci-après désignées ensemble les « **PARTIES** » et individuellement une « **PARTIE** »,

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le bien-être et la santé au travail sont, entre autres, essentiels pour favoriser la croissance, la performance économique et la pérennité des entreprises. Ainsi, le RESERVATAIRE souhaitant fidéliser et soutenir ses administrés, notamment en les aidant à concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale, entend faire profiter leurs enfants de places de crèche.

Le groupe Les Petits Chaperons Rouges représente un réseau de plus de 2 000 structures d'accueil de jeunes enfants, composées de crèches ou micro-crèches, détenues en propre ou en délégation, ou gérées par des partenaires, situées sur le territoire national et international, au sein desquelles les entreprises, les professions libérales, les administrations d'Etat mais également les collectivités locales réservent des berceaux pour les enfants de leurs collaborateurs, agents ou administrés (ci-après le « **Réseau Grandir** »).

Aussi, après avoir pris connaissance des conditions générales de vente de Les Petits Chaperons Rouges relatives à la réservation de berceaux, telles que reprises en annexe des présentes, puis échangé sur celles-ci et convenu des présentes conditions particulières complémentaires et/ou dérogoratoires auxdites conditions générales, les Parties se sont réunies à l'effet de conclure le présent contrat (le « **Contrat** »).

Les contacts des Parties sont, pour les besoins de l'exécution du Contrat, les suivants :

	Prénom nom	Email	Téléphone
Contact service Familles	Nicolas PAYRE	n.payre@lpcr.fr	
Contact Commercial	Nicolas MARFIL	n.marfil@lpcr.fr	
Contact Administration des Ventes	Annabelle AUFFRAY	a.auffray@lpcr.fr	
Le Réservataire :			
Contact Inscriptions	Régine DELALANDE	redelalande@mairie-trignac.fr	
Contact Facturation	Finances Trignac	finances@mairie-trignac.fr	
Adresse Facturation	1 PLACE DE LA MAIRIE 44570 Trignac		

CE SUR QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CONDITIONS PARTICULIERES

1.1. Documentation contractuelle

Les conditions de mise à disposition de berceaux sont régies par la documentation contractuelle suivante, classée par ordre décroissant d'application :

- Les présentes conditions particulières, en ce compris le préambule ci-dessus
- Les annexes, sans ordre de priorité entre elles sauf stipulation expresse contraire, à savoir :
 - Annexe 1 : les conditions générales de vente relatives à la réservation de berceaux (les « **CGV** »), dont le RESERVATAIRE déclare et reconnaît (i) avoir pris pleinement connaissance, (ii) avoir pu poser toutes questions y afférentes et (iii) en discuter des termes
 - Annexe 2 : Annexe RGPD - Accord de coresponsabilité

En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations figurant dans l'un quelconque des documents ci-dessus, les dispositions du document de rang supérieur prévaudront.

En cas de pluralité de versions d'un même document, seule la dernière version en date, approuvée formellement par les Parties, par signature d'un avenant, aura valeur contractuelle.

1.2. Définitions

Dans le cadre du Contrat, en ce compris le préambule ci-dessus et les annexes, les Parties conviennent que les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel selon le contexte de leur emploi, auront la signification telle que définie aux termes des présentes, et notamment :

« Bénéficiaires » :	Désigne le ou les parent(s) bénéficiaire(s) d'un berceau réservé par le RESERVATAIRE en vertu du Contrat. Les Bénéficiaires habitent prioritairement sur le territoire du RESERVATAIRE.
« Berceau » :	Désigne une place à temps plein ou à temps partiel au sein d'une Crèche.
« CGV » :	Désigne les conditions générales de vente de Les Petits Chaperons Rouges relatives à la réservation de berceaux, telles que reprises en Annexe 1.
« Contrat » :	Désigne le présent contrat, composé des présentes conditions particulières, de son préambule et de ses annexes.
« Crèches » :	A le sens qui lui est donné dans les CGV.
« Réseau Grandir » :	A le sens qui lui est donné au préambule du Contrat.

1.3. Objet

Le Contrat a pour objet de préciser les termes et conditions de la réservation de Berceaux par le RESERVATAIRE au sein du Réseau Grandir et de leur mise à disposition par Les Petits Chaperons Rouges. Il se distingue du contrat d'accueil qui sera signé entre le gestionnaire de crèche, qui accueillera les enfants, et les Bénéficiaires.

En vertu du Contrat, Les Petits Chaperons Rouges s'engagent à mettre à la disposition du RESERVATAIRE le nombre de Berceaux réservés par les présentes, selon les besoins des éventuels Bénéficiaires et les Berceaux disponibles au sein du Réseau Grandir. Les Petits Chaperons Rouges s'engagent ainsi à bloquer au profit du RESERVATAIRE les Berceaux réservés, à charge pour le RESERVATAIRE (i) de transmettre, dans les meilleurs délais, le Contrat à ses services internes compétents pour les besoins de son exécution selon ses termes et conditions, (ii) d'informer ses collaborateurs de l'accès au Réseau Grandir, (iii) de maintenir, dans les conditions contractuelles, le nombre de Berceaux convenus avec Les Petits Chaperons Rouges et (iv) d'optimiser l'occupation des Berceaux notamment en anticipant et en remplaçant rapidement les enfants partants des Bénéficiaires.

Les Parties sont convenues et reconnaissent que :

- la disparition du présent Contrat, pour quelque cause que ce soit, entraînera de plein droit la résiliation des éventuels contrats d'accueil des enfants des Bénéficiaires
- la résiliation des contrats d'accueil des enfants des Bénéficiaires, non consécutivement à la résiliation du présent Contrat, sera, au contraire, sans effet sur le Contrat, lequel se poursuivra selon les termes et conditions définis aux présentes.

1.4. Durée et dates du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée prenant effet le 01/01/2024 pour se terminer le 31/12/2027.

Toutefois, à l'issue de cette période, le Contrat se renouvellera automatiquement et tacitement à son échéance pour une même durée, elle-même renouvelable pour de nouvelles périodes de même durée, sauf dénonciation par l'une des Parties notifiée à l'autre Partie, selon les modalités décrites aux CGV, au moins 6 mois avant l'échéance.

Au-delà d'une première année ferme, le RESERVATAIRE pourra librement mettre fin au Contrat, avant le terme du Contrat, soit en date d'effet du 31 décembre, soit en date d'effet du 31 août de chaque année, sous réserve de la réception par LPCR au moins 3 mois avant l'échéance concernée, d'une notification en ce sens, effectuée selon les modalités décrites aux CGV.

Par dérogation à ce qui précède, si la crèche visée par la réservation de Berceaux venait à être fermée consécutivement à l'épidémie de Covid-19, la prise d'effet du Contrat sera : soit la date prévue si la crèche est ouverte à ladite date, soit la date de réouverture de la crèche si celle-ci est postérieure. Le RESERVATAIRE reconnaît et accepte ce possible report, sans pouvoir rechercher la responsabilité de Les Petits Chaperons Rouges à quel titre que ce soit.

1.5. Nombre de Berceaux

Le Contrat porte sur la réservation de 8 Berceaux dans la crèche LES PETITS CHAPERONS ROUGES TRIGNAC située 3 chemin de la Petite Ville 44570 TRIGNAC.

Toute modification du nombre de Berceaux en cours d'exécution du Contrat, à la hausse ou à la baisse, doit faire l'objet d'un accord entre les Parties, formalisé au moyen d'un avenant au Contrat.

1.6. Date de début de facturation

La date de début de facturation est fixée comme suit : 01/01/2024

1.7. Services associés

Les Petits Chaperons Rouges pourront être amenés à consentir au Réservataire les services associés suivants :

X	Accueil occasionnel	offert
X	Accueil d'urgence	offert
X	Mise en place plateforme digitale Grandir	offert

1.8. Prix de réservation des Berceaux

Le prix unitaire par Berceau réservé est le suivant à la date de signature du Contrat :

Prix de réservation annuelle 2024 : 9.700 euros par Berceau (Pi).

La révision du prix du Contrat, telle qu'elle est prévue à l'article 3.3 des conditions générales de vente (annexe 1), s'effectuera sur ce prix (Pi) c'est-à-dire sur le prix de réservation incluant le montant forfaitaire annuel du bonus territoire CTG.

Le Bonus Territoire attaché à la convention territoriale globale (CTG) sera versé directement à LPCR GROUPE et non à la ville de TRIGNAC. Le prix de réservation doit donc être réduit du montant strictement équivalent au montant du Bonus Territoire perçu par LPCR GROUPE

Le montant du Bonus Territoire, connu à ce jour, est de :

- 2.235,08 € par Berceau et par an pour les 5 premiers Berceaux.
- 2.650,00 € par Berceau et par an pour les 3 nouveaux Berceaux suivants.

Le prix versé par le réservataire pour l'année 2024 doit correspondre au prix par berceau par an - le montant du Bonus territoire par berceau par an soit :

- 9.700 € - 2.235,08 € = 7.464,92 € par Berceau et par an pour les 5 premiers Berceaux.
- 9.700 € - 2.650,00 € = 7.050 € par Berceau et par an pour les 3 nouveaux Berceaux suivants.

Toutefois, en cas d'augmentation ou de diminution du montant perçu par LPCR GROUPE au titre du bonus territoire CTG versé par la CAF, le prix de réservation sera automatiquement ajusté à la hausse ou à la baisse conformément à l'évolution du bonus territoire CTG.

La TVA n'étant à ce jour pas applicable, les prix susvisés s'entendent, à date, net de TVA. Si la TVA venait en revanche à s'appliquer au Contrat, les prix susvisés seraient réputés HT, ce que reconnaît et accepte le RESERVATAIRE.

Le RESERVATAIRE est exonéré de frais de dossier.

1.9. Modalités de paiement

Le groupe Les Petits Chaperons Rouges fait évoluer les modalités de paiement de ses factures pour intégrer le règlement par prélèvement bancaire. Cette évolution n'étant pas finalisée à la date de signature du Contrat, le RESERVATAIRE s'engage à procéder au paiement de toute somme due au titre du Contrat, selon les termes et conditions convenues aux termes des présentes, par virement bancaire sur le compte suivant :

CIC IBAN FR76 3006 6109 4700 0205 4680 174 BIC CMCIFRPP

Le RESERVATAIRE reconnaît et accepte qu'une fois la mise en place effective dudit prélèvement, Les Petits Chaperons Rouges se rapprocheront du RESERVATAIRE pour signer tout document nécessaire à son application au Contrat, en particulier le mandat SEPA subséquent et tout éventuel avenant.

ARTICLE 2 – DECLARATIONS DES PARTIES

Chacune des Parties déclare et garantit à l'autre Partie :

- être régulièrement constituée et exister valablement conformément aux lois et règlements en vigueur,
- avoir le pouvoir et la capacité de conclure le présent Contrat et exécuter les obligations qui en résultent,
- avoir négocié de bonne foi le Contrat et avoir disposé du temps nécessaire à cet effet,
- ne pas faire l'objet d'une procédure instituée dans le cadre de la prévention ou du traitement des difficultés des entreprises (ou d'une procédure similaire) ou d'une décision de dissolution, et n'exister aucune raison justifiant qu'elle fasse l'objet d'une telle procédure ou décision,
- ne pas se trouver en période suspecte au sens des dispositions du Code de Commerce,
- que la signature du Contrat et l'exécution des obligations qui en résultent ont été valablement autorisés par les organes compétents et aucune autre autorisation ou formalité n'est requise de cette Partie à cet effet.

ARTICLE 3 – INTEGRALITE DE L'ACCORD

Le Contrat exprime l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à son objet. Le Contrat ne pourra être modifié que par un avenant écrit, signé par les représentants habilités des Parties.

Toutes les stipulations des CGV non modifiées par les stipulations des présentes demeurent pleinement applicables et en vigueur, sans novation d'aucune sorte.

ARTICLE 4 – RENONCIATION

La renonciation effectuée par l'une des Parties au bénéfice de l'une quelconque des clauses du Contrat ne prendra effet que si elle a été effectuée par écrit et devra être interprétée restrictivement.

Aucune renonciation à l'une quelconque des clauses du Contrat ne sera réputée constituer une renonciation à l'une quelconque de ses autres clauses, quel que soit le degré de similitude entre la clause à laquelle il aura été renoncé et toute autre clause du Contrat.

Fait à Saint-Ouen en deux (2) exemplaires originaux,

SIGNATURES :

Le :
Pour LPCR
Karine BERTRAND, Directrice Générale Déléguée

Le :
Pour COMMUNE DE TRIGNAC,
M Le Maire Claude AUFORT,



ANNEXE 1

CONDITIONS GENERALES DE VENTE RELATIVES A LA RESERVATION DE BERCEAUX

Le groupe Les Petits Chaperons Rouges by Grandir (« LPCR ») a le plaisir de vous compter parmi ses clients et d'accueillir vos enfants, âgés de 2,5 mois à 5 ans révolus, et/ou ceux de vos collaborateurs dans son réseau de crèches multi-accueil en propre et en délégation, ou dans son réseau de crèches partenaires, ou dans son réseau de micro-crèches, établis sur l'ensemble du territoire national (les « Crèches »).

Art. 1. OBJET – APPLICATION - DUREE

1.1. Objet

Les présentes conditions générales de vente (« CGV ») définissent les droits et obligations des Parties dans le cadre de la réservation de Berceaux dans l'une des Crèches.

Le RESERVATAIRE reconnaît, en signant, avoir pris connaissance des présentes CGV, pu échanger dessus et les avoir acceptées.

1.2. Application et durée

Les CGV sont de plein droit applicables aux contrats de réservation de Berceaux conclus avec l'une des filiales de LPCR au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce. Le Contrat est conclu pour une durée ferme, déterminée dans les conditions particulières.

Art. 2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1. Obligations de LPCR

2.1.1 La réservation des Berceaux

La réservation de Berceaux intervient une fois la signature du Contrat par les Parties. L'accueil des enfants est organisé dans le cadre d'un projet pédagogique mis en œuvre par le gestionnaire de la Crèche et est assuré en conformité avec le règlement de fonctionnement de la Crèche. Le gestionnaire de la Crèche met en place un service d'accueil associant un accueil régulier, un accueil occasionnel et d'urgence, aussi souvent que les disponibilités dans les sections le permettront, compte tenu des taux d'encadrement imposés par la réglementation en vigueur. Cet accueil pourra comprendre d'éventuels services associés, proposés par LPCR.

2.1.2 Les modalités d'accueil en crèche

Les parents collaborateurs du RESERVATAIRE s'inscriront en ligne sur le site internet Les Petits Chaperons Rouges by Grandir www.lpcr.fr. Sur cette base, LPCR déterminera suivant ses propres critères et/ou ceux définis avec le RESERVATAIRE et selon les disponibilités des sections des Crèches, les enfants bénéficiaires des Berceaux en accueil régulier et occasionnel, en faisant en sorte que les Berceaux soient répartis +/- également entre les sections. LPCR transmettra ensuite, pour information, au RESERVATAIRE la liste définitive des parents bénéficiaires d'un Berceau réservé par ses soins (les « Bénéficiaires »). La réservation du Berceau peut être transférée d'une Crèche à une autre, selon les besoins des Bénéficiaires et sous réserve de disponibilité. Selon la qualité du gestionnaire de la Crèche (gérée par LPCR ou un partenaire) et/ou sa localisation, soit des critères impactant le prix, un avenant au Contrat sera nécessaire pour acter ce transfert.

Accueil régulier : Les parents s'engagent à confier leur enfant à la crèche à des jours et horaires définis à l'avance, pour la durée du contrat d'accueil, selon les besoins identifiés avec le service inscription. Cet accueil peut être à temps plein ou à temps partiel. Il fait l'objet d'un contrat d'accueil spécifique pour chaque enfant entre les parents et la société gestionnaire de la Crèche, contrat devant être signé avant l'entrée en crèche.

Accueil occasionnel et d'urgence : il permet de répondre à d'autres familles ayant des besoins imprévus, ponctuels ou irréguliers.

Les modalités d'accueil des enfants, notamment les horaires et jours d'ouverture de la Crèche, ainsi que tous les éléments et informations nécessaires à l'accueil des enfants, sont précisés dans le règlement de fonctionnement de la Crèche, signé par les parents.

2.1.3 Suivi du Contrat

Afin de permettre une utilisation optimale des Berceaux, LPCR peut faire connaître au contact désigné par le RESERVATAIRE la liste des Bénéficiaires, ceux sur liste d'attente et tout départ de Bénéficiaires. LPCR informera également le RESERVATAIRE en cas d'exclusion d'un Bénéficiaire suite au non-respect des conditions du contrat

d'accueil et/ou du règlement de fonctionnement de la Crèche (le RESERVATAIRE reconnaissant que l'exclusion relève de l'unique décision du gestionnaire et n'engage pas sa responsabilité sous réserve qu'elle soit justifiée).

Ces informations, strictement confidentielles et pour un usage interne au RESERVATAIRE, ne peuvent être communiqués aux tiers.

2.2. Obligations du RESERVATAIRE

Le RESERVATAIRE s'engage à réserver pendant toute la durée du Contrat le nombre de Berceaux convenus avec LPCR. Il s'engage à faire ses meilleurs efforts pour optimiser l'occupation des Berceaux notamment en anticipant et en remplaçant rapidement les Bénéficiaires partants, s'engage à maintenir avec LPCR le dialogue nécessaire à la bonne exécution du Contrat et à tout mettre en œuvre pour communiquer auprès de ses collaborateurs l'existence du service de crèche et la possibilité de s'inscrire sur www.lpcr.fr. Le RESERVATAIRE s'engage à effectuer tous paiements exigibles selon les termes et conditions prévus aux présentes (y compris en cas de vacance du (des) Berceau(x) réservé(s)) et à informer LPCR, par écrit, dans les plus brefs délais, de tout changement intervenant dans sa situation juridique ou ses contacts désignés dans le Contrat (notamment « inscription », « facturation »), et de l'ouverture éventuelle d'une procédure collective ou relative à la prévention des difficultés.

Art. 3. PRIX, REVISION, MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

3.1. Les frais de dossier

Le RESERVATAIRE s'engage à verser le montant des frais de dossier, calculés en fonction du nombre de Berceaux réservés, de la localisation de la Crèche à laquelle la réservation est affectée et de la gestion de la Crèche par LPCR ou un partenaire. Ces frais sont destinés à couvrir forfaitairement les démarches administratives liées à l'enregistrement, le traitement et la mise en œuvre de la réservation, lesquelles sont indispensables à la mise en place effective de la réservation de Berceaux. Ces frais, non inclus dans le prix de réservation de Berceaux, ne seront dus qu'une seule fois et resteront dus et acquis à LPCR, peu importe qu'une résiliation du Contrat ait pu intervenir avant la date d'effet du Contrat.

3.2. Le prix de réservation de Berceaux

Le prix, net de TVA, est valable pour toute l'année, et est calculé au prorata temporis en cas de début ou fin de contrat en cours d'année civile. Il est fonction du nombre de Berceaux réservés, de la localisation de la Crèche à laquelle la réservation est affectée et de la gestion de la Crèche par LPCR ou un partenaire. Sauf faute du gestionnaire de la Crèche, l'absence d'accueil des enfants des Bénéficiaires, quelle qu'en soit la raison (tels que congé des parents, maladie des enfants, etc.), ne donnera pas lieu à une réduction ou remise du prix.

3.3. La révision du prix de réservation

Le prix de réservation par Berceau sera révisé automatiquement et de plein droit, le 1er janvier de chaque année selon la formule suivante :

$$Pr = Pi \times [(0,6 \times (IS/ISo)) + (0,4 \times (IP/IPo))]$$

Pr : désigne le prix de réservation par Berceau, révisé l'année N

Pi : désigne le prix de réservation par Berceau, en vigueur en année N-1 soit : (i) pour la 1ère révision, le prix de réservation initial, défini au Contrat, (ii) pour les révisions ultérieures, le prix de réservation à la date de la précédente révision

IS : désigne l'indice INSEE des salaires mensuels de base - Hébergement médico-social et social et action sociale sans hébergement (Identifiant 010562706) du 2^{ème} trimestre de l'année N-1

ISo : désigne l'indice INSEE des salaires mensuels de base - Hébergement médico-social et social et action sociale sans hébergement (Identifiant 010562706) du 2^{ème} trimestre de l'année N-2

IP : désigne l'indice INSEE des prix à la consommation - Base 2015 -

Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac (Identifiant 001763852) de Septembre de l'année N-1

IPO : désigne le dernier indice INSEE des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac (Identifiant 001763852) de Septembre de l'année N-2.

En cas de disparition ou cessation de publication d'un indice, les Parties sont convenues que les calculs seront établis en se référant à l'indice de remplacement de l'indice concerné ou, à défaut, à un indice en rapport avec l'objet des CGV. LPCR transmettra, chaque année, au RESERVATAIRE une notice explicative sur le calcul de la révision du prix.

3.4. Les modalités de facturation

La facturation démarre à la date de facturation prévue aux conditions particulières et prend fin, sauf stipulations contraires, le dernier jour calendaire du mois au cours duquel les relations commerciales se terminent. Les factures reproduiront les mentions légales obligatoires et seront envoyées à l'adresse de facturation indiquée par le RESERVATAIRE.

Toute facture n'ayant pas fait l'objet, dans les quatre mois suivant sa date d'émission, d'une contestation écrite notifiée à LPCR, à l'attention de son service comptabilité, sera réputée acceptée par le RESERVATAIRE et ne pourra plus faire l'objet d'une contestation.

3.5. Les modalités de paiement

Le RESERVATAIRE s'engage à acquitter les montants facturés par LPCR, en 4 termes égaux de paiement, et d'avance, les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, et 1^{er} octobre de chaque année.

Toute somme non payée à bonne date emportera de plein droit des pénalités de retard, égales au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (laquelle est due de plein droit pour chaque facture non réglée à son échéance, indépendamment de tout règlement intervenu ultérieurement), étant précisé qu'une indemnité complémentaire pourra être requise, en cas de frais supérieurs engagés par LPCR.

Art. 4. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Les crèches (multi-accueil ou micro-crèche) en propre et en délégation bénéficient des autorisations administratives nécessaires, notamment l'agrément de la PMI, conformément à la réglementation applicable en vigueur. LPCR a souscrit auprès de compagnies d'assurance notoires une police d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages subis par les enfants pendant toute la durée de leur accueil et une police d'assurances multirisques locaux. Pour les crèches partenaires, LPCR veille au préalable qu'elles disposent des autorisations administratives et des assurances nécessaires à l'accueil de jeunes enfants et qu'elles appliquent la réglementation en vigueur (notamment vis-à-vis des CAF et des services de PMI). Pour les crèches partenaires, l'accueil des enfants est sous l'entière et unique responsabilité du gestionnaire concerné.

LPCR est responsable des dommages directs subis par le RESERVATAIRE, résultant d'un manquement aux obligations lui incombant conformément au Contrat. LPCR n'est pas responsable des dommages indirects subis par le RESERVATAIRE. En tout état de cause, la responsabilité de LPCR pour tout manquement au Contrat est limitée, par année contractuelle, tous préjudices et dommages confondus, au montant total des factures de réservation de Berceaux, décrites à l'Article 3.4 des CGV, effectivement réglées par le RESERVATAIRE, lors des six (6) mois précédant le fait générateur de la mise en cause de sa responsabilité.

Aucune stipulation du Contrat ne peut être interprétée comme étant une exclusion ou une limitation de la responsabilité de l'une des Parties en cas de dommages corporels, faute lourde ou dolosive.

Art. 5. RESILIATION AVANT LA DATE D'EFFET DU CONTRAT

A compter de la signature du Contrat et jusqu'à sa date de prise d'effet, le RESERVATAIRE aura la faculté de se dédire et ainsi, de résilier sans préavis le Contrat sous réserve de : (i) la réception par LPCR d'une notification en ce sens avant la date d'effet du Contrat et (ii) du paiement concomitant à LPCR d'une indemnité de dédit égale à 2/12^e du prix annuel total de réservation de Berceaux. Cette

indemnité, forfaitaire et définitive, servira à couvrir le préjudice causé à LPCR par ce dédit, contrevenant à l'engagement du RESERVATAIRE de réserver les Berceaux convenus pour la durée ferme, définie dans les conditions particulières.

Art. 6. RESILIATION POUR MANQUEMENT CONTRACTUEL

En cas de non-respect par l'une des Parties de tout ou partie de ses obligations contractuelles, non consécutif à un cas de force majeure, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'autre Partie après notification d'une mise en demeure, demeurée sans effet pendant un mois à compter de la date de sa réception, ceci sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts.

Art. 7. RESILIATION ANTICIPEE EXCEPTIONNELLE

En cas de déménagement du siège social du RESERVATAIRE, mutation ou départ des Bénéficiaires, impossibilité médicale d'accueillir les enfants des Bénéficiaires, le Contrat pourra être résilié, de façon anticipée, par notification au siège social de LPCR, sous réserve (i) de viser le cas de résiliation anticipée concerné, (ii) d'en fournir les justificatifs en attestant et (iii) de respecter un préavis de 3 mois commençant à courir le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la notification a été reçue.

Art. 8. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION DU CONTRAT SUR LES CONTRATS D'ACCUEIL DES PARENTS SALARIES

Même si le Contrat ne crée d'obligations qu'entre LPCR et le RESERVATAIRE, ce dernier reconnaît et accepte que le Contrat s'intègre dans un ensemble contractuel plus large dans la mesure où il implique pour LPCR la conclusion postérieure de contrats pour l'éventuel accueil des enfants des Bénéficiaires. Le RESERVATAIRE reconnaît donc que l'exécution du Contrat constitue pour LPCR une condition déterminante de son consentement à conclure et maintenir en vigueur les contrats nécessaires audit accueil.

En conséquence, la fin du Contrat, pour quelque cause que ce soit, emportera de plein droit, avec effet immédiat, sans indemnité de quelque sorte que ce soit, la résiliation de l'ensemble des contrats d'accueil des enfants des Bénéficiaires.

Art. 9. CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES

Le régime légal de l'imprévision fixé par l'article 1195 du Code civil est écarté au profit du régime suivant.

Si, en cours d'exécution du Contrat, un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat rend son exécution excessivement onéreuse pour l'une des Parties, qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, une tentative préalable et obligatoire de conciliation sera organisée entre les Parties à l'initiative de la Partie la plus diligente. Cette tentative de conciliation aura lieu dans les 15 jours de la notification d'une telle demande, et ce, afin de négocier une révision du Contrat, les Parties s'interdisant tout refus de renégociation ainsi que tous recours au juge pendant cette période. La notification présentera de façon détaillée les incidences éventuelles sur le prix et/ou les modalités d'exécution des prestations objets du Contrat afin d'échanger avec l'autre Partie.

A titre d'exemples :

- un changement de réglementation pérenne, conduisant à un impact significatif sur les conditions économiques d'exécution des prestations, constitue un changement de circonstances imprévisibles susceptible de justifier l'application du présent article
- l'application de la TVA au Contrat ne constitue pas un tel changement.

La tentative de conciliation ne suspend pas les obligations des Parties au titre du Contrat.

A défaut d'accord des Parties dans un délai de 60 jours suivant la date de notification de la demande de tentative de conciliation, cette dernière sera réputée achevée. En cas de succès de cette conciliation, les Parties établiront sans délai un avenant formalisant le résultat de leur renégociation. En cas d'échec, la Partie à l'initiative de la renégociation peut, par notification, résilier de plein droit le Contrat. La résiliation prendra effet le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel la conciliation s'est achevée.

Art. 10. EXCEPTION D'INEXECUTION ET FORCE MAJEURE

10.1. Exception d'inexécution

En cas d'inexécution de tout ou partie des obligations contractuelles n'excédant pas une durée de 45 jours, les Parties déclarent renoncer expressément à se prévaloir des dispositions des articles 1219 et 1220 du Code Civil relatifs au régime de l'exception d'inexécution. En conséquence, la Partie victime s'engage à exécuter pleinement et intégralement les présentes peu importe que l'inexécution des obligations contractuelles de l'autre Partie soit fautive ou non. Si l'inexécution perdure au-delà des 45 jours, la Partie victime recouvre la faculté de se prévaloir des dispositions précitées, sans préjudice de toutes autres stipulations prévues aux présentes.

10.2. Force majeure

La responsabilité de chacune des Parties ne sera pas engagée et le Contrat sera, sous réserve des stipulations de l'article 10.1 des CGV et du respect des modalités suivantes, suspendu si l'exécution de toute obligation contractuelle incombant aux Parties est empêchée ou limitée du fait d'un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens des dispositions de l'article 1218 du Code Civil, de la jurisprudence française y afférente et des stipulations ci-après.

De convention expresse, les Parties déclarent et reconnaissent, sans que cette liste soit exhaustive, que constituent des cas de force majeure : *acte de terrorisme ; mise en quarantaine ; guerre ; insurrection ; acte de vandalisme ; séisme ; catastrophe naturelle ; explosion ; inondation ; équipement défectueux ; cyber-attaque ; impossibilité de se fournir en carburant ; dispositions légales, réglementaires ou administratives impératives ; décisions contraignantes des autorités civiles, administratives, gouvernementales ou militaires ; épidémie ; pandémie ; grève ; mouvement social ; lock-out ; retard ou faute significatif(ve) de sous-traitants ou fournisseurs etc.*

La Partie, affectée par un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens du Contrat, devra, dans les meilleurs délais, notifier par tout moyen l'autre Partie : (i) de l'existence du cas de force majeure la mettant dans l'impossibilité d'exécuter son obligation contractuelle et (ii) lui fournir tout justificatif démontrant ladite impossibilité.

En cas d'empêchement temporaire n'excédant pas une durée de 90 jours, l'exécution de ladite obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure et les autres obligations contractuelles le seront également à compter du 45^{ème} jour d'inexécution conformément à l'article 10.1. des CGV. En conséquence, dès la disparition de la cause de la suspension, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée notifiera l'autre de la reprise de son obligation.

Si l'empêchement est supérieur à une durée de 90 jours ou définitif, le Contrat pourra être résilié de plein droit par notification de l'une des Parties, sans autre formalité et sans qu'aucune indemnité ne puisse être mise à sa charge. La résiliation prendra effet à la fin du mois suivant celui au cours duquel ladite notification aura été reçue.

La suspension des obligations de la Partie empêchée par un événement constitutif d'un cas de force majeure ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Art. 11. CONFIDENTIALITE ET NON-DÉNIGREMENT

Toutes les informations échangées dans le cadre de l'exécution du Contrat sont considérées comme confidentielles, qu'elles portent ou non la mention « confidentiel ». Les Parties s'interdisent de les divulguer à tout tiers, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, pendant le Contrat et pendant les trois années suivant la fin du Contrat, à moins que leur divulgation (i) n'intervienne pour les besoins de l'exécution des présentes à l'effet de faire valoir leurs droits au titre du Contrat, (ii) soit exigée à raison d'une obligation légale ou d'une injonction administrative ou judiciaire. Elles s'engagent également à faire respecter cette obligation par tous les membres de leur personnel concerné, dont elles se portent fort. Chaque Partie s'engage également à ne pas tenir de propos de nature à porter atteinte ou à jeter le discrédit sur l'autre Partie, ses activités, sa direction ou son personnel et s'interdit tout propos pouvant être interprété comme un dénigrement et pouvant porter atteinte à l'image et à la réputation de l'autre Partie, de quelque manière que ce soit.

Art. 12. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET COMMUNICATION

Le Contrat ne confère aux Parties aucun droit total ou partiel, de quelque nature que ce soit, sur les noms, logos, marques, et de façon générale, sur tout droit de propriété intellectuelle appartenant à l'autre Partie, ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées ou apparentées, notamment aucun droit de les utiliser, sans autorisation préalable, de quelque manière que ce soit.

Par exception à ce qui précède, les Parties s'autorisent mutuellement à utiliser le nom de l'autre Partie à titre de références aux fins de leur propre promotion commerciale, sous réserve de validation préalable par la Partie concernée. Etant entendu entre les Parties que si, dans les dix (10) jours suivant la présentation par écrit du support promotionnel et de son contenu, lequel doit être conforme aux obligations de confidentialité de l'article 11 des CGV, la Partie concernée n'a pas communiqué son désaccord par écrit, la proposition sera considérée comme approuvée. Pour LPCR, le projet de support devra être adressé par courriel à son Service Communication (communication@lpcr.fr).

Art. 13. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties sont amenées à effectuer des traitements portant sur des données à caractère personnel des collaborateurs du RESERVATAIRE et, le cas échéant, de leur(s) enfant(s) (les « **Personnes Concernées** »). Aussi, elles s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données entré en vigueur le 28 mai 2018 (le « **RGPD** ») et à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa version en vigueur.

Les Parties garantissent la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données recueillies et traitées pour l'exécution du présent Contrat.

Les Parties s'interdisent, pendant toute la durée du Contrat et à son expiration, d'utiliser lesdites données autrement que pour les besoins de son exécution et s'engagent à ne pas faire de détournement de finalité.

En fonction du traitement de données mis en œuvre, les Parties ne vont pas traiter les données à caractère personnel des Personnes Concernées sous la même qualification.

Lorsque les Parties traitent les données à caractère personnel des Personnes Concernées aux fins de présélection des familles en vue de l'octroi d'une ou plusieurs places en crèche, elles agissent en qualité de responsables conjoints du traitement car elles déterminent conjointement les finalités et les moyens de ce traitement. Conformément aux dispositions de l'article 26 du RGPD, les Parties ont conclu l'accord de coresponsabilité, figurant en Annexe 2, lequel définit leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect de la réglementation en matière de protection des données.

Pour tous les autres traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre du Contrat, les Parties agissent en qualité de responsable de traitement indépendant et sont pleinement responsables du respect de la réglementation applicable.

Le RESERVATAIRE reconnaît et accepte que LPCR pourra être amené à faire appel à des sous-traitants dans le cadre de l'exécution du Contrat. Dans ce cas, LPCR veillera à ce que le sous-traitant présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement de données personnelles réponde aux exigences posées par la réglementation en vigueur.

Art. 14. DISPOSITIONS DIVERSES

14.1. Conformité et Ethique

LPCR prend au sérieux ses responsabilités en matière de conformité aux lois et d'éthique, et s'efforce de travailler exclusivement avec des tiers qui partagent ses exigences en termes de comportement éthique. Le RESERVATAIRE déclare et reconnaît partager ces exigences.

Chaque Partie s'engage à respecter les lois et/ou réglementations nationales et/ou européennes et/ou internationales applicables aux activités couvertes par le Contrat, et en particulier celles applicables en matière de corruption, de trafic d'influence, et de toute autre infraction assimilée ou connexe.

Chaque Partie déclare ne pas avoir fait l'objet : (i) d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq (5) ans pour des actes de corruption,

de trafic d'influence ou de toute autre infraction assimilée ou connexe ; (ii) d'aucune procédure d'enquête, administrative ou judiciaire, portant sur des faits susceptibles d'être qualifiés de corruption, de trafic d'influence ou de toute autre infraction assimilée ou connexe.

14.2. Cession

Le Contrat ainsi que les droits et obligations en résultant pourront être librement transférés par les Parties par voie de fusion, scission ou autre opération de restructuration juridique, sous réserve de le notifier à l'autre Partie, en communiquant toutes informations concernant ce successeur et l'engagement écrit de ce dernier quant au respect des obligations figurant au Contrat.

14.3. Election de domicile

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs, comme mentionné au Contrat. En cas de changement, elles s'engagent à le notifier à l'autre Partie.

14.4. Notifications

Toutes notifications au titre de l'exécution du Contrat seront faites soit par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), soit par mail confirmé par l'envoi d'une LRAR, aux adresses de la partie destinataire, telles que mentionnées au Contrat ou à toute autre adresse notifiée dans les mêmes conditions (à savoir : soit LRAR, soit email confirmé par l'envoi d'une LRAR). La date de réception de ces notifications sera : (i) en cas d'envoi par LRAR (non précédée d'un

envoi par email), la date de première présentation de la LRAR (le cachet de la poste faisant foi) ; (ii) en cas d'envoi par email confirmé par LRAR, la date de notification de remise de l'email.

14.5. Autonomie des stipulations contractuelles

Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations du Contrat serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon que ce soit et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le présent Contrat poursuive ses effets sans discontinuité et dans le respect de l'équilibre de cette convention.

14.6. Droit applicable et compétence juridictionnelle

Le présent Contrat est régi par la loi française. Pour tout litige auquel le Contrat pourrait donner lieu, les Parties chercheront de bonne foi à régler préalablement leur différend à l'amiable, sauf cas d'urgence. En cas d'échec des discussions dans un délai de trente (30) jours, et/ou d'urgence, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal de Commerce de Nanterre, auquel compétence exclusive est attribuée nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou conservatoires, en référé ou par requête, et la conciliation de justice.

ANNEXE 2

ANNEXE RGPD – ACCORD DE CORESPONSABILITE

Le présente accord de coresponsabilité (l'« **Accord** ») entre en vigueur à la même date que le Contrat, et pour la durée de ce dernier. Il prend automatiquement fin concomitamment à ce dernier.

En cas de conflit entre les stipulations de l'Accord et celles du Contrat, les Parties conviennent de ce que les premières prévaudront.

L'Accord ne peut être modifié que par accord écrit, signé par l'ensemble des Parties.

Art. 1. DEFINITIONS

Sauf précision expresse contraire dans l'Accord, les termes « **Autorité de Contrôle** », « **Données à Caractère Personnel** », « **Personnes Concernées** », « **Responsable du Traitement** », « **Sous-Traitant** », « **Traitement** » et « **Violation de Données à Caractère Personnel** » auront, dans l'Accord, les définitions prévues par l'article 4 du RGPD.

Par ailleurs, les termes dont la première lettre est en majuscule au sein de l'Accord, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, et qui n'y sont pas définis, ont la même signification que celle attribuée aux termes du Contrat.

« **Données Concernées** » : désigne l'ensemble des Données à Caractère Personnel collectées et traitées conjointement par les Parties dans le cadre du Traitement Concerné.

« **Droit Applicable à la Protection des Données à Caractère Personnel** » : désigne la législation protégeant les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la vie privée à l'égard du Traitement des Données à Caractère Personnel. Le Droit Applicable à la Protection des Données à Caractère Personnel comprend : (i) le RGPD, (ii) toute loi locale adoptée en complément ou en application des dispositions du RGPD, et (iii) toute autre loi ou réglementation applicable en matière de protection des Données à Caractère Personnel qui viendrait compléter ou modifier la législation susmentionnée.

« **Traitement Concerné** » : désigne le Traitement de Données à Caractère Personnel conjointement mis en œuvre par les Parties dans le cadre de l'exécution du Contrat, et plus spécifiquement la présélection des familles en vue de l'octroi d'une ou plusieurs places en crèche.

Art. 2. OBJET DE L'ACCORD

L'Accord a pour objet de définir les obligations respectives des Parties dans le cadre de la réalisation du Traitement Concerné aux fins d'assurer le respect du Droit Applicable à la Protection des Données à Caractère Personnel, en particulier la satisfaction des droits des Personnes Concernées.

Art. 3. PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque Partie s'engage à exécuter l'Accord en conformité avec le Droit Applicable à la Protection des Données à Caractère Personnel et, en particulier, à respecter les obligations qui lui sont applicables à ce titre, notamment l'obligation de disposer d'un registre des activités de traitement.

Art. 4. QUALIFICATIONS DES PARTIES

Dans le cadre de la présélection des familles en vue de l'octroi d'une ou plusieurs places en crèche, les Parties vont être amenées à collecter et traiter des Données à Caractère Personnel pour des finalités et avec des moyens qu'elles ont déterminés conjointement. Ainsi, elles interviennent en qualité de responsables conjoints du Traitement Concerné au sens de l'article 26 du RGPD.

En aucun cas LPCR ou le RESERVATAIRE ne serait être considéré comme agissant en qualité de Sous-Traitant ou de Responsable du Traitement indépendant.

Art. 5. SECURITE DES DONNEES

Les Parties s'engagent à prendre et maintenir toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées au regard des risques présentés par le Traitement Concerné, en particulier dès lors qu'il inclut le Traitement de catégories particulières de Données à Caractère Personnel (au sens de l'article 9 du RGPD), afin d'assurer un niveau adéquat de sécurité du Traitement Concerné et de protéger les Données Concernées contre une destruction fortuite ou illicite, une perte fortuite, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé.

Art. 6. VIOLATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chacune des Parties s'engage à informer par écrit et sans délai l'autre Partie de toute Violation de Données à Caractère Personnel affectant ou concernant les Données Concernées et, en toute hypothèse, au plus tard quarante-huit (48) heures à compter de la prise de connaissance de la Violation de Données à Caractère Personnel par la Partie concernée.

Cette information permet à l'autre Partie de s'assurer que cette Violation de Données à Caractère Personnel ne l'impacte pas et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures imposées pour mettre fin aux conséquences de cette Violation de Données à Caractère Personnel.

C'est à la Partie victime de la Violation de Données à Caractère Personnel de prendre les mesures imposées par les articles 33 et 34 du RGPD. Toutefois, l'autre Partie s'engage à fournir ses meilleurs efforts pour assister l'autre Partie dans l'exécution de ses obligations de notification des Violations de Données à Caractère Personnel aux Autorités de Contrôle ainsi qu'aux Personnes concernées, le cas échéant.

Art. 7. CONFIDENTIALITES DES DONNEES CONCERNEES

Chaque Partie s'engage à mettre en place des procédures afin que tout tiers auquel elle autorise l'accès, dans la mesure permise par l'Accord, aux Données Concernées, y compris ses salariés, sous-traitants et autres partenaires (les « **Destinataires Autorisés** »), soit tenu à des obligations appropriées de confidentialité à l'égard des Données Concernées, que ce soit au moyen d'engagements ou d'accords de confidentialité ou par application d'obligations de confidentialité ou de secret légales ou réglementaires applicables à ces Destinataires Autorisés.

Art. 8. ANALYSES D'IMPACT

Dans la situation où le Traitement Concerné nécessite la rédaction d'une analyse d'impact, les Parties s'engagent à la rédiger conjointement.

Art. 9. TRANSFERT DE DONNEES HORS DE L'UNION EUROPEENS

Les Parties s'engagent à ne pas transférer les Données Concernées hors de l'Union européenne. Dans le cas où l'une des Parties souhaiterait procéder à un tel transfert, elle s'engage à en informer

l'autre Partie. La Partie concernée s'engage alors à mettre en œuvre des garanties appropriées pour encadrer ce transfert de données conformément aux dispositions des articles 44 et suivants du RGPD.

Art. 10. RECOURS A DES SOUS-TRAITANTS

Dans la situation où l'une des Parties souhaite sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre de l'Accord, elle doit en informer préalablement l'autre Partie qui dispose d'un délai d'un (1) mois pour émettre des objections à cette sous-traitance. A défaut d'objection, la sous-traitance sera considérée comme acceptée par l'autre Partie. La Partie concernée ne sous-traite les obligations qui lui incombent conformément à l'Accord qu'au moyen d'un accord écrit conclu avec le Sous-Traitant concerné, conforme aux dispositions de l'article 28 du RGPD. Le Sous-Traitant concerné doit offrir au moins le même niveau de protection des Données à Caractère Personnel que les Parties.

Art. 11. DROIT DES PERSONNES CONCERNES

11.1. Information des Personnes Concernées

Conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du RGPD, les Responsables de Traitement doivent informer les Personnes Concernées du Traitement de Données à Caractère Personnel qu'ils mettent en œuvre.

En l'espèce, le RESERVATAIRE a un contact direct avec les Personnes Concernées. A ce titre, il est convenu entre les Parties que le RESERVATAIRE supporte l'obligation d'information des Personnes Concernées du Traitement Concerné.

11.2. Droits d'accès, d'opposition, de rectification, d'effacement, à la portabilité et à la limitation

Chaque Partie s'engage à répondre et, le cas échéant, à faire droit, aux demandes d'exercice de droits provenant d'une Personne Concernée dans les conditions définies aux articles 15 à 23 du RGPD et selon les modalités convenues ci-après. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses. A ce titre, si l'une des Parties reçoit d'une Personne concernée, une demande concernant ses droits sur ses Données à Caractère Personnel, cette Partie doit, le cas échéant, diriger la Personne Concernée vers l'autre Partie afin de lui permettre de répondre directement à la demande de la Personne Concernée et de lui permettre d'exercer ses droits.

Les Parties répondent aux demandes des Personnes Concernées dans les délais conformes au RGPD.

Art. 12. SUPPRESSION DES DONNEES CONCERNEES

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, chaque Partie s'engage à détruire toutes les Données Concernées et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de l'Accord, au respect d'une obligation légale, ou à la défense de droits en justice, dans un délai d'un (1) mois à compter de la fin de l'Accord.